

Origine :

Direction de la Réglementation
et des affaires juridiques
Département de la
réglementation du
Recouvrement

Contacts :

A. CAREL
P.GONDAL
A. AOUINA
A.GRANDMOUGIN

Textes de références :

Article 117 de la loi 2010-1594
L.133-6-8 CSS
L.133-6-8-1CSS
R.133-30-2 CSS
R.133-30-2-1 CSS
R.133-30-2-2 CSS
R.133-30-2-3 CSS
R.133-30-6 CSS
Décret 2011-1973 du
26/12/2011
Décret 2012-1550 du
28/12/2012

Mots clés :

Auto-entrepreneur /
Déclaration de chiffre d'affaires
/ Pénalité financière /
Recouvrement de pénalité /
Taxation forfaitaire

A :

Mesdames et Messieurs les Directeurs des caisses RSI
Mesdames et Messieurs les Agents comptables

Obligations déclaratives et sanctions en cas de non déclaration du chiffre d'affaires des auto-entrepreneurs.

Instruction commune RSI-ACOSS commentant les dispositions du décret 2011-1973 relatif aux obligations déclaratives des travailleurs indépendants ayant opté pour le régime micro-social simplifié :

- modalités de déclaration du chiffre d'affaires ou des recettes,
- recouvrement de la pénalité encourue pour non respect des dates d'échéances pour le dépôt des déclarations,
- montant de la taxation forfaitaire applicable en fin d'année en cas d'absence persistante de déclaration,
- notification à l'assuré en cas de sortie du régime micro-social simplifié.

OBJET : Obligations déclaratives et sanctions en cas de non déclaration du chiffre d'affaires des auto-entrepreneurs.

Commentaires des dispositions du décret 2011-1973 relatif aux obligations déclaratives des travailleurs indépendants ayant opté pour le régime micro-social simplifié

L'article 117 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 modifie l'article L.133-6-8-1 du code de la sécurité sociale et prévoit que le travailleur indépendant ayant opté pour le régime micro-social simplifié déclare, à compter du 1er janvier 2011, chaque mois ou chaque trimestre son chiffre d'affaires ou ses recettes, même s'ils sont égaux à zéro.

L'article renvoie à un décret pour définir les modalités pratiques.

Le décret n°2011-1973 du 26 décembre 2011 par la modification des articles R.133-30-2 et R.133-30-2-6, l'abrogation des articles R.133-30-7 et R.133-30-8 et la création de trois nouveaux articles du Code de la sécurité sociale (R.133-30-2-1, R.133-30-2-2, R.133-30-2-3) :

- précise les modalités de déclaration du chiffre d'affaires ou des recettes (R.133-30-2-1).
- fixe le montant et les modalités de recouvrement de la pénalité encourue pour non respect des dates d'échéances lors des déclarations de chiffre d'affaires (R.133-30-2-1 et R.133.30.6).
- fixe le montant de la taxation forfaitaire applicable en fin d'année en cas d'absence de déclaration (R.133-30-2-2).
- précise la procédure de notification à l'assuré en cas de sortie du régime micro social simplifié (R.133-30-2-3).

1 L'OBLIGATION DECLARATIVE DES AUTO-ENTREPRENEURS EST RENFORCEE

L'article L.133-6-8-1 modifié du Code de la sécurité sociale rend obligatoire la souscription de la déclaration même en l'absence de chiffre d'affaires.

En l'absence de chiffre d'affaires ou de recettes, le travailleur indépendant souscrit la déclaration en y portant la mention « néant » (R.133-30-2 du CSS).

2 CREATION D'UNE PENALITE POUR RETARD DE DECLARATION

Le nouvel article R.133-30-2-1 du CSS prévoit l'application d'une pénalité lorsque la déclaration n'est pas transmise aux dates prévues par l'article R.133-30-2¹ du CSS.

Chacune des déclarations tardives est assortie d'une pénalité correspondant à 1,5% du plafond mensuel de sécurité sociale arrondi à l'euro supérieur :

Soit 46 € (3 031 € x 1,5% = 45,46 €) pour 2012.

La pénalité est due même en l'absence de cotisations dues.

La pénalité peut faire l'objet d'une remise dans les conditions de droit commun (article R.133-30-6 du Code de la sécurité sociale).

3 EN L'ABSENCE DE DECLARATION, LES COTISATIONS SONT CALCULEES SUR UNE BASE FORFAITAIRE

Le nouvel article R.133-30-2-2 du Code de la sécurité sociale prévoit que, lorsqu'une ou plusieurs déclarations n'ont pas été souscrites à la dernière date d'exigibilité de l'année civile, au 31 janvier de l'année N+1, des cotisations et contributions sociales sont calculées à titre provisoire, par l'URSSAF ou la CGSS, sur un montant forfaitaire égal au :

- ¼ du seuil d'assujettissement à la TVA par déclaration trimestrielle manquante
- 1/12^{ème} du seuil d'assujettissement à la TVA par déclaration mensuelle manquante.

SEUIL D'ASSUJETTISSEMENT A LA TVA	OPERATIONS DE VENTE	ACTIVITES DE PRESTATIONS DE SERVICE
Seuil entier	89 600 €	34 600 €
¼ du seuil	22 400 €	8 650 €
1/12^{ème} du seuil	7 467 €	2 883 €

L'alinéa 2 du nouvel article R.133-30-2-2 du CSS précise que ce montant est majoré, par déclaration manquante, de 15% pour les déclarations trimestrielles ou de 5% pour les déclarations mensuelles.

Exemple :

Un auto-entrepreneur ayant une activité de vente et qui n'a pas souscrit quatre déclarations mensuelles au cours de l'année 2012, devra acquitter des cotisations et contributions sur la base de :

$$\begin{aligned} & (89\,600/12) \times 4 + [(89\,600/12) \times 4] \times (5 \times 4) \% \\ & = (7\,467 \times 4) + (7\,467 \times 4) \times 20 \% \\ & = 29\,868 + 5\,974 \\ & = 35\,842 \text{ euros} \end{aligned}$$

Ainsi, il sera redevable de la somme de : 35 842 € x 12 % = 4 301 €

La base ainsi retenue en l'absence de déclaration de chiffre d'affaires, est prise en compte en plus des déclarations régulièrement effectuées pour déterminer les dépassements de chiffre d'affaires ou de recettes, prévus à l'article L.133-6-8 (alinéas 3 et 4) du CSS, pouvant entraîner la perte du bénéfice du régime micro-social simplifié.

¹ Pour le versement trimestriel ; 30 avril, 31 juillet, 31 octobre, 31 janvier de N+1. Pour le versement mensuel : le dernier jour du mois qui suit l'échéance mensuelle précédente, donc, par exemple le 28 février pour l'échéancier de janvier.

Les cotisations et contributions ainsi calculées forfaitairement sont notifiées à l'auto-entrepreneur par lettre recommandée avec accusé de réception (article R.133-30-2-2 alinéa 3 du CSS). Elles sont régularisées si, dans les trois mois de leur notification, les chiffres d'affaires ou les recettes manquants sont déclarés (article R.133-30-2-2 alinéa 5 du CSS).

4 SORTIE DU DISPOSITIF DE L'AUTOENTREPRENEUR

Lorsque le travailleur indépendant cesse de remplir les conditions requises pour bénéficier du régime micro-social simplifié (nouvel article R.133-30-2-3 du CSS), la perte dudit régime lui est notifiée **par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception.**

Il dispose alors d'un délai d'un mois pour contester et produire les déclarations manquantes.

L'entrepreneur perd le bénéfice du régime micro-social si les déclarations manquantes sont effectuées au-delà de ce délai, même si les cotisations ont fait l'objet d'une régularisation en application du 5^{ème} alinéa de l'article R. 133-30-2-2.

5 ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions relatives à la pénalité de retard et à la taxation d'office (nouveaux articles R.133-30-2-1 et R.133-30-2-2 du CSS) sont applicables aux chiffres d'affaires et recettes déclarés dès le 1^{er} janvier 2012 (article 2 du décret).

Le Directeur Général du RSI

Le Directeur de l'ACOSS

Signé

Signé

Stéphane SEILLER

Pierre RICORDEAU